

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU RTIEÉ  
RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

---

**ASPECT 1**

**1. Référence :** Pièce [C-RTIEÉ-0029](#), p. x.

**Préambule :**

*« Enfin, comme la Régie de l'énergie demeure saisie des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, d'Énergir et Gazifère (lesquelles sont actuellement annuelles sauf quelques exercices pluriannuels) et que de telles causes annuelles comportent une approbation budgétaire, il en résulte que la Régie de l'énergie conserve nécessairement la juridiction annuelle de modifier (par suppression, modification ou ajout) les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques de chacun de ces distributeurs et leurs budgets. Tel que mentionné en effet, le Plan quinquennal de TÉQ ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel. D'ailleurs tant TÉQ que les distributeurs additionnels (les redistributeurs d'électricité et les distributeurs de carburants et combustibles) et les ministères et organismes québécois fonctionnent, présumément tous, sur la base d'un **budget annuel**, ce qui implique nécessairement qu'ils puissent, selon les processus qui leur sont propres, modifier (par suppression, modification ou ajout) leurs programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets annuellement. Ici encore, nous rappelons que le Plan quinquennal de TÉQ ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel. » [nous soulignons]*

**Demande :**

1.1 Veuillez concilier l'affirmation de la référence avec les articles 14 et 15 de la Loi sur Transition énergétique Québec, qui prévoient que TEQ doit modifier le Plan dans certaines conditions et qu'elle peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre un programme ou une mesure que ce dernier est en défaut de réaliser dans le délai et de la manière prévue au Plan directeur.

## ASPECT ÉVALUATION DES MESURES ADITIONNELLES

### MESURES D'AUTOPRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

- 2. Références :**
- (i) Pièce [C-RTIEÉ-0029](#), p. 94;
  - (ii) Décision [D-2017-105](#), p. 7;
  - (iii) Décision [D-2018-129](#), p. 10.

**Préambule :**

(i) « *De plus, les aides financières à des produits efficaces devraient notamment inclure une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques résidentiels ainsi que des micro-éoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).* »

(ii) « [...] *La Régie juge qu'il est opportun de traiter de ce sujet dans le cadre d'un dossier distinct. Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré.* »

(iii) « [38] *Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de traiter de la demande relative à l'option de mesurage net en réseau intégré dans le présent dossier tarifaire. Elle réitère sa demande au Distributeur de déposer un dossier distinct portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net.* ». [nous soulignons]

**Demande :**

- 2.1 Veuillez élaborer sur la pertinence qu'HQD accorde une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques résidentiels ainsi que pour les micro-éoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles) (référence (ii)), dans le contexte d'incertitude à l'égard de l'option de mesurage net (références (iii) et (iv)).

## ASPECT 2

### ***HQD - PROGRAMME DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE***

- 3. Références :**
- (i) Dossier R-3854-2013, pièce [B-0036](#), p. 33, Tableau A-3 : Impacts énergétiques, 2003-2014 (GWh ajoutés);
  - (ii) Rapport annuel 2016, Suivi des interventions en efficacité énergétique, pièce [HQD-07, document 3](#), p. 8;
  - (iii) Rapport annuel 2017, Suivi des interventions en efficacité énergétique, pièce [B-0050](#), p. 8;
  - (iv) Dossier R-4057-2018, pièce [B-0026](#), p. 10;
  - (v) Pièce [C-RTIÉÉ-0029](#), p. 93.

#### **Préambule :**

Le tableau suivant, présentant les impacts réels (R), anticipés (A) et prévisionnels (P), pour le programme DUD est basée sur la référence (i) déposée en 2013 :

<b>Impacts énergétiques en GWh</b>				
	<b>2011(R)</b>	<b>2012(R)</b>	<b>2013(A)</b>	<b>2014(P)</b>
<b>Soutien aux projets DUD</b>	0	0	0	0

- (i) « *Soutien aux projets DUD (-2 GWh) : Un promoteur a décidé de reporter en 2017 la construction de certaines phases de son projet, d'où des investissements moindres que prévu (-1 M\$).* »
- (ii) « *Retard dans la construction des bâtiments du projet Faubourg du Moulin dans le cadre du programme Soutien aux projets DUD, ce qui explique des investissements moindres (-1,1 M\$).* »
- (iii) « *En 2019, le programme Développement urbain durable se poursuit avec quelques projets majeurs et innovateurs en cours d'analyse, toujours afin de susciter la création d'éco-quartiers.* ».
- (iv) « *À tout événement, le volet Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants constitue précisément le genre de programmes d'avenir qui doit être favorisé, combinant à la fois des mesures pour les bâtiments et équipements et des mesures urbanistiques, dans une approche intégrée de l'efficacité énergétique. C'est exactement le genre de programmes, dont la rentabilité est peut-être moins évidente, mais vers où l'on doit se diriger afin de réaliser la transition énergétique et, notamment, d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement.* »

**Demande :**

- 3.1 Sur la base des références (i) à (iv), il semble qu'aucun projet n'a été réalisé dans le cadre du programme DUD depuis sa création en 2011. Veuillez indiquer si l'affirmation en référence (v) peut être appuyée par votre connaissance d'un projet réalisé dans le cadre de ce programme. Le cas échéant, veuillez élaborer sur ce/s projet/s et leur impact énergétique.

***PGEÉ D'ÉNERGIR***

- 4. Références :**
- (i) Pièce [C-RTIEÉ-0029](#), p. 89 à 90;
  - (ii) Suivi 2015 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation du programme [PE103](#), p. 4 à 5 et dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8;
  - (iii) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 10, 21 36 et 38, [PE123](#), p. 10, 32, 37 et 39 et [PE212](#), p. 1, 11, 13 et 23;
  - (iv) Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. ii à iii et vi et [PE210](#), p. i à iii et vi;
  - (v) Pièce [A-0022](#), Annexe D, p. 8, 10, 11 et 29;
  - (vi) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe G, page 4 à 7, 11, 12, 16 et 17;
  - (vii) Dossier R-3987-2016, pièce [A-0078](#), p. 161 à 164.

**Préambule :**

À la référence (i), le RTIEÉ recommande à la Régie :

« [...] de constater que les programmes et mesures [...] d'Énergir dont l'approbation est demandée sous l'Aspect 2 du présent dossier montrent une forte croissance sur la durée du Plan directeur. Énergir prévoit dépasser le seuil annuel de 50 Mm<sup>3</sup> économisés dès 2021-2022. Elle atteint ainsi presque une amélioration de 1 % par an (50 Mm<sup>3</sup> /550 Mm<sup>3</sup>) d'efficacité énergétique sur la durée du Plan. Nous rappelons aussi qu'Énergir avait tout à fait réussi à atteindre l'objectif antérieur de 350 Mm<sup>3</sup> d'économies gazières de la Stratégie énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec. » [nous soulignons]

Le tableau suivant est produit à partir des références (ii) à (v) :

Volet -appareils ou mesures	Aide financière	Opportunisme	Pénétration du marché	Rapport aide moyenne / surcoût moyen	TCTR ratio « réel 2018 »
PE103 - Thermostat programmable	25 \$	17 %	<b>71 %</b>	53 %	1,64 (incluant les thermostats intelligents)
PE113 - CESRC	400 \$ <sup>1</sup>	Constructeurs : 70 % Occupants : 58 % <b>(moyenne 67 %)</b>	11,5 %	60 %	1,04
PE123 - CESRC <sup>4</sup> (mode combo (conventionnel))	400 \$ <sup>2</sup>	Constructeurs : 35 % Occupants : 45 % <b>(moyenne 36 %)</b>	<b>73 %</b>	65 %	1,34
PE123 (pilote) - CESRC <sup>4</sup> mode combo (testés avec la norme P.9)	600 \$ <sup>3</sup>	Pas encore évalué	Pas encore évalué	70 %	Pas présenté
PE111 - Chaudière à condensation (résidentiel)	900 \$	11 %	<b>60 %</b>	50 %	1,26
PE210 - Chaudière à condensation (CII)	900 \$ à 25 000\$ selon appareil	8 %	<b>77 %</b>	Entre 43 % et 50 % selon le type de chaudière	1,88
PE212 - CEAC et CESRC	750 \$ à 20 000 selon l'appareil	10 %	<b>59 %</b>	74 % du CEAC et 53 % du CESRC	1,06
PE233 - Rénovations écoénergétiques	Max. 40 000\$ à 100 000 \$. Limité à 50 % des coûts admissibles	<b>32 %</b>	Inférieur à 4% par secteur	16 %	1,29
PE235 - Nouvelle construction efficace	1,5 \$/m <sup>3</sup> de gaz économisé Max. 275 000 \$ ou 75 % des coûts totaux d'investissement	<b>34 %</b>	26 %	17 %	4,21

Où :

CSRC : Chauffe-eau sans réservoir à condensation.

CEAC : chauffe-eau à accumulation à condensation.

<sup>1</sup> L'aide financière était de 450 \$ par appareil, réduite en janvier 2012 à 250 \$ et augmentée en janvier 2018.

<sup>2</sup> L'aide financière a été diminuée de 550 \$ à 400 \$ par appareil en janvier 2018.

<sup>3</sup> Aide financière pour le projet pilote proposée au dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017 Phase 2).

<sup>4</sup> Le type d'appareil subventionné est le même que pour le PE113.

Le graphique de la page 21 de l'évaluation du PE113 à la référence (ii), montre l'augmentation de l'installation des appareils CESRC grâce à ce programme dans la période où l'aide financière par appareil avait été réduite à 250 \$.

Enfin, à la référence (vii) du dossier tarifaire 2018, RTIÉÉ indiquait avoir une réserve sur la demande d'augmentation de l'aide financière unitaire du programme PE113, de 250 \$ à 400 \$,

compte tenu que cette aide-financière, combinée à un taux d'opportunité de 67 %, menaient à un TCTR à peine positif. L'intervenant questionnait Énergir sur la justification de reconduire ce programme sous ces conditions.

**Demandes :**

- 4.1 Considérant que les PE113 et PE123 visent l'installation du même appareil efficace en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) et que l'évaluateur du PE212 détermine un taux de pénétration de marché unique pour les chauffe-eau à condensation CII (visant le chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et les procédés) (référence (iii)), veuillez indiquer si selon le RTIEÉ, le taux de pénétration du marché de la technologie efficace CESRC devrait être semblable pour les programmes PE113 et PE123.
- 4.2 Considérant les informations présentées en préambule, en lien notamment avec les taux d'opportunité et de pénétration du marché et le fait qu'une variation du montant d'aide financière n'a pas d'impact sur le résultat du test TCTR, veuillez indiquer si le RTIEÉ maintient ses recommandations à l'égard des programmes du PGEÉ d'Énergir. Veuillez élaborer.
- 4.3 Veuillez élaborer sur un possible chevauchement quant à l'offre des programmes pour les rénovations éco énergétiques et la nouvelle construction efficace offerte par Énergir et par TEQ.